

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

Délibération
n° 2020.02.035

**Syndicat Mixte des
Aéroports :
approbation des
modifications des
statuts et
désignations des
représentant.e.s. au
comité syndical**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.02.035**

ECONOMIE

Rapporteur : Monsieur BONICHON

SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET DESIGNATIONS DES REPRESENTANT.E.S. AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte des aéroports charentais (SMAC) a pour objet d'aménager, d'équiper, d'entretenir, de gérer et d'exploiter directement ou indirectement les aérodromes d'Angoulême-Brie-Champniers et de Cognac-Châteaubernard.

Son comité syndical s'est réuni le 6 novembre 2019 et a voté à l'unanimité les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2020.

Le SMAC a ainsi procédé à un toilettage de nombreux articles devenus obsolètes au fil des ans. Les principales modifications consistent :

- ✓ à modifier les participations financières des membres du syndicat. La nouvelle répartition des contributions est donc la suivante :
 - Dépenses de fonctionnement liées à l'aéroport de Brie-Champniers :
 - Département de la Charente : 45%
 - GrandAngoulême : 45%
 - Chambre de commerce et d'industrie de la Charente : 10%.
 - Dépenses de fonctionnement liées à l'aéroport de Cognac-Châteaubernard :
 - Département de la Charente : 67%
 - Grand Cognac : 33%.

- ✓ à constituer une nouvelle gouvernance et représentativité des membres. Le comité syndical est dorénavant composé de 11 membres répartis comme suit :

Composition du SMAC	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Département de la Charente	4	4
GrandAngoulême	4	4
Chambre de commerce et d'industrie de la Charente	2	2
Grand Cognac	1	1

Conformément aux statuts dudit syndicat, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants doivent être désignés pour représenter GrandAngoulême au comité syndical.

L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

D'APPROUVER les statuts modifiés du Syndicat Mixte des Aéroports de Charente (SMAC) applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

DE DESIGNER les 4 délégué.e.s titulaires et 4 suppléant.e.s suivants pour représenter GrandAngoulême au comité syndical du Syndicat Mixte des Aéroports de Charente (SMAC) :

Titulaires :

- Véronique ARLOT
- Michel BUISSON
- Jeanne FILLOUX
- André LANDREAU

Suppléants :

- Anne-Marie BERNAZEAU
- André BONICHON
- Bernard DEVAUTOUR
- Martine FRANCOIS-ROUGIER

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 février 2020	<u>Affiché le :</u> 21 février 2020

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE CHARENTE (SMAC)

Actualisés au 6 novembre 2019

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre :

- Le département de la Charente,
- La communauté d'agglomération Grand Angoulême,
- La communauté d'agglomération Grand Cognac,
- Et la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte des aéroports de Charente » (SMAC).

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT

Compte tenu de l'intérêt communautaire économique, touristique, culturel et social que représentent les plates-formes aéroportuaires de la Charente pour le développement et le rayonnement du département et dans le cadre de l'obligation générale de service public, le syndicat mixte a pour objet d'aménager, d'équiper, d'entretenir, de gérer et d'exploiter directement ou indirectement l'aérodrome d'Angoulême Brie-Champniers d'une part, et celui de Cognac-Châteaubernard d'autre part.

A ce titre, le syndicat mixte assure notamment le développement des services aériens commerciaux de voyageurs ou de fret, de l'aviation commerciale et d'affaires, de loisirs ou de tourisme, des activités de formation, ainsi que de toutes activités connexes susceptibles de concourir à cet objectif.

Plus généralement, il assure toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du syndicat et de nature à favoriser l'intérêt communautaire.

Le syndicat mixte est, pour ce qui concerne l'aérodrome d'Angoulême Brie-Champniers, la collectivité bénéficiaire de la compétence qui lui a été transférée par l'Etat en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département de la Charente, 31 bld Emile Roux à Angoulême. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical statuant à la majorité.

Les séances des organes délibérants du syndicat mixte pourront se tenir soit au siège du syndicat, soit à l'aérodrome d'Angoulême Brie-Champniers, soit au siège de l'un de ses membres.

TITRE 2

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 – LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de 11 délégués siégeant en un collège unique et répartis comme suit :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour le département de la Charente ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Grand Angoulême ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté d'agglomération Grand Cognac.

Tous les délégués prennent part au vote pour l'ensemble des affaires concernant les deux aérodrômes.

Article 6 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical. Il règle par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

1° il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'objet et au fonctionnement du syndicat ;

2° il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de son objet ;

3° il fixe la liste des emplois et les mesures relatives à la gestion du personnel ;

4° il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;

5° il vote le budget et approuve les comptes ;

6° il autorise le président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura préalablement définis ;

7° il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;

8° il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

9° il autorise le président à intenter et défendre toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;

10° il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président dans les limites posées par la loi, dans les conditions précisées par les présents statuts.

Article 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués titulaires sont convoqués dans un délai de huit jours minimum avant la date de la séance.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner un pouvoir.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois. Si les assemblées délibérantes des collectivités ou des établissements publics concernés négligent ou refusent de désigner les délégués dans ce délai, les suppléants deviendront titulaires d'office et les collectivités et établissements publics devront ensuite procéder à la désignation des nouveaux suppléants.

Peut être invitée au comité syndical toute personne que le président juge opportun d'associer à ses travaux.

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées ci-après, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

La majorité qualifiée, constituée par les deux tiers au moins des voix, est requise pour les décisions ayant pour objet :

- les décisions d'adhésion de nouveau membre suivant les modalités de l'article 17 ;
- la contribution statutaire des membres fixée à l'article 15 ;
- les décisions portant modification des statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 – RENOUELEMENT DU COMITE SYNDICAL

La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants du comité syndical est calquée sur celle du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Article 9 – LE PRESIDENT

Le président est élu, au scrutin secret, par le comité syndical parmi les délégués titulaires, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Il convoque le comité syndical, ainsi que le cas échéant le bureau, et fixe le lieu de la réunion.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et

contrats, gère le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice.

Le recueil des ordres du jour avec les délibérations du comité syndical et du bureau est mis à la disposition du public par voie d'affichage.

Le président est seul chargé de l'administration générale du syndicat. Il peut cependant déléguer, dans les conditions définies par l'article L.5211-9 du CGCT, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité syndical ou du bureau est présidée par le premier vice-président ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 10 – ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, les délégués élisent, au scrutin secret, deux vice-présidents issus des délégués du département de la Charente et de la communauté d'agglomération Grand Angoulême.

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de nomination le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 – LE BUREAU

Les deux vice-présidents et le président composent le bureau.

La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le bureau est convoqué par le président aussi souvent qu'il est utile de le réunir. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut fixer, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT, suivent les dispositions prévues par le CGCT applicables aux syndicats de communes.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte ainsi que les décisions modificatives le cas échéant. Il pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet tel que défini à l'article 2.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances du département définies aux articles L.3311-1 et suivants du CGCT.

Article 14 – RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

1° les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat, ainsi que le produit de leur éventuelle aliénation ;

2° les dons et legs ;

3° la contribution statutaire des membres ;

4° les subventions, participations, fonds de concours de l'Union européenne, de l'Etat, des membres et des collectivités locales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de tous autres organismes privés ou institutions publiques ;

5° le produit des emprunts ;

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés que le syndicat est habilité à percevoir en vertu des lois, règlements et engagements souscrits ;

7° et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15– CONTRIBUTION STATUTAIRE DES MEMBRES

Les dépenses de fonctionnement du syndicat mixte correspondant aux activités, services et charges générés dans le cadre de son objet défini à l'article 2, sont financées par les contributions statutaires des membres qui le composent, fixées selon la répartition suivante :

S'agissant des dépenses de fonctionnement liées à l'aérodrome d'Angoulême Brie-Champniers :

- Département de la Charente	45 %
- Communauté d'agglomération Grand Angoulême	45 %
- Chambre de commerce et d'industrie de la Charente	10 %

S'agissant des dépenses de fonctionnement liées à l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard :

- Département de la Charente	67 %
- Communauté d'agglomération Grand Cognac	33 %

Article 16 – COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M14 pour le SMAC et M4 pour la régie.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur départemental de la Charente.

Article 17 – NOUVELLE ADHESION

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité qualifiée qui fixe alors la nouvelle composition du comité syndical ainsi que la contribution statutaire des membres.

Le président notifie la décision aux membres du syndicat mixte.

Article 18 – RETRAIT

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à l'unanimité qui fixera la nouvelle composition du comité syndical et du bureau le cas échéant, ainsi que la contribution statutaire des membres.

Le président notifie la décision aux membres du syndicat mixte.

En cas de retrait, le préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, le membre intéressé pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés et souscrits antérieurement à son retrait par application de la clé de répartition des dépenses de fonctionnement définie à l'article 15, notamment pour ce qui concerne les emprunts éventuellement contractés.

Sans préjudice de ce qui précède, le retrait s'effectue selon les modalités prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

Article 19 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.